



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 29 mars 2022

[...]

[...]

**Objet :** demande d'avis relative à l'évaluation de la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais lors du recrutement d'étudiants par la ville de Rochefort

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2022, la section française de la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'étudiants pour différents postes à pourvoir pour les vacances.

Dans cette demande d'avis, vous indiquez ceci :

« (...) 1. L'annonce qui sera publiée tant dans le journal « LE COURRIER » ( le 10 et 24 mars 2022) que sur le site de la Ville. Vous pouvez y lire que la connaissance du néerlandais et/ ou de l'anglais est spécifiquement demandée pour les étudiants occupés pour la tenue des parkings à Han-sur-Lesse et pour l'étudiant « Well'Camp ».

Le parking payant de Han-sur-Lesse est fréquenté tout l'été par des personnes étrangères ou du nord du pays qui se font une joie de visiter notre région touristique. C'est pourquoi, il est demandé aux étudiants de pouvoir se débrouiller tant en néerlandais qu'en anglais pour orienter au mieux les touristes.

En ce qui concerne l'engagement d'un étudiant « Well'Camp », la connaissance du néerlandais est également un atout étant donné que cet étudiant sera la personne-relais entre la commune, les citoyens et les camps scouts, dont une grande majorité est néerlandophone.

2. La Maison du tourisme Val de Lesse tient également à votre disposition des statistiques qui confirment que lors des périodes de grosse affluence, 40% des touristes parlent le néerlandais. Il nous paraît dès lors comme un élément essentiel pour l'image de notre cité des Roches de pouvoir s'entretenir avec les touristes dans la langue pratiquée par ceux-ci. (...) ».

\*

\* \*

La ville de Rochefort est un service local au sens, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les différents postes à pourvoir au sein du « Well'Camp » et du gardiennage des parkings de Han-sur-Lesse, ne peuvent être que difficilement exercés sans la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais peu(ven)t, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée(s) comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de ces fonctions.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais comme condition(s) supplémentaire(s) de recrutement ou de promotion pour les fonctions décrites, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences des fonctions exercées.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]